

## Arrêt

n° 187 568 du 24 mai 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2017 X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERSY, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké, de religion catholique et sans affiliation politique. Né en 1983, vous êtes célibataire, n'avez pas d'enfant et travaillez depuis 2012 comme responsable clientèle dans une agence de voyage de Douala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2010, vous faites la rencontre de [K. B.] sur votre lieu de travail et deux semaines plus tard, vous entamez une relation homosexuelle avec lui. C'est à son contact que vous prenez pour la première fois conscience de votre orientation sexuelle.*

*Fin décembre 2010, un de vos collègues, [K. S.], vous surprend en pleine nuit en train d'embrasser votre compagnon au coin d'une rue. Il en parle ensuite à vos autres collègues et le 10 janvier 2011, vous êtes agressé en pleine rue par des inconnus. Blessé, vous vous rendez à l'hôpital pour y être soigné et quelques jours plus tard, vous perdez votre emploi.*

*Vous entamez ensuite un stage non-rémunéré dans une agence de tourisme pendant plusieurs mois avant d'obtenir un véritable contrat de travail en février 2012. Dans l'intervalle, vous mettez un terme à votre relation avec [K.] car vous voulez faire table rase de votre passé. Vous continuez néanmoins à vivre des relations sans lendemain avec d'autres homosexuels que vous rencontrez dans des bars.*

*Parmi ceux-ci, vous rencontrez [C.C.A.], surnommé « Mademoiselle », dans un bar en 2012. Trois jours plus tard, il accepte d'avoir des relations sexuelles avec vous, contre rémunération, dans une chambre de passe. Vous ne le fréquentez plus par la suite.*

*En octobre 2013, vous discutez avec l'un de vos collègues, [G. D.], et vous comprenez qu'il est en fait le neveu de [K. B.]. Via son oncle, [G.] apprend que vous êtes homosexuel et commence à vous faire du chantage en échange de son silence. Vous êtes dès lors obligé de le payer 100.000 Francs CFA tous les mois.*

*Le 03 mars 2014, vous revoyez, par hasard, « Mademoiselle » dans la localité de Manoka. Vous avez des rapports sexuels avec lui dans la forêt lorsque vous êtes surpris par un adolescent du village. Vous vous arrangez avec « Mademoiselle » pour qu'il achète le silence du garçon et partez.*

*Une semaine après, néanmoins, « Mademoiselle » profite de sa rencontre avec le garçon pour lui proposer des relations sexuelles. Effrayé, le garçon vous dénonce à son oncle, qui vous dénonce lui-même tous les deux à la police.*

*En mars 2014 toujours, vous recevez une convocation de la gendarmerie où vous êtes appelé à comparaître le 29 mars 2014 pour répondre de votre homosexualité et d'outrage à la pudeur. Vous ne vous rendez pas à cette convocation et profitez du fait que votre agence de voyage participe à un salon professionnel du secteur du tourisme à Charleroi en Belgique, pour obtenir un visa professionnel et quitter le pays avec vos collègues au début du mois d'avril 2014.*

*Vous arrivez le 3 avril 2014 en Belgique et faussez compagnie à vos collègues pour vous rendre à Nantes, en France, auprès de votre cousine. Le 15 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités françaises mais celles-ci renvoient votre dossier aux autorités belges car il s'agit du premier pays européen dans lequel vous êtes arrivé. C'est ainsi que le 6 novembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.*

*Entre-temps, vous recevez de la part de votre cousin, la copie d'un message radio des autorités camerounaises qui vous recherchent activement en raison de votre homosexualité.*

*Le 31 mars 2015, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 30 octobre 2015 (arrêt n° 155 873). Le Conseil demande au Commissariat Général une nouvelle audition visant un réexamen de votre récit d'asile, et en particulier de votre orientation sexuelle, ainsi qu'une analyse des nouveaux documents que vous avez déposés dans le cadre de votre recours, et en particulier une lettre de votre cousin datant du 15 mai 2015, une copie de l'expédition d'un jugement du Tribunal de Grande Instance du Wouri et une copie d'un article de presse relatif à cette condamnation.*

## **B. Motivation**

**Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

*Le CGRA observe que, bien qu'il ne soit pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son*

parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des invraisemblances et inconsistances dont vous avez fait montre au cours des auditions du 02 mars 2015 et 08 décembre 2016. **Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.**

**Premièrement, interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité, vos propos ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général de l'orientation sexuelle que vous invoquez à la base de votre demande.**

Ainsi, vous déclarez que celle-ci intervient à l'âge de 27 ans, lorsque vous avez fait la rencontre de [K.], que ce dernier vous a aidé à vous rendre compte que vous étiez homosexuel (Audition CGRA du 02.03.2015, p.18-19). A ce sujet, vous expliquez que vous appréciez être avec des hommes, mais que vous n'aviez aucune idée d'être homosexuel et que vous ne vous posiez aucune question à ce sujet avant de le rencontrer. Vous dites également que vous avez connu des femmes dans votre vie sentimentale mais qu'avec elles, il y avait moins de tendresse et de dialogue qu'avec [K.] (idem, p.19-20). Néanmoins, vous précisez que ces indices ne vous ont pas pour autant fait réfléchir sur votre orientation sexuelle (ibidem). Enfin, vous ajoutez qu'un soir, [K.] vous a invité à boire un verre, qu'il vous a caressé la main en vous déclarant ses sentiments et que vous êtes resté sans rien dire. Toujours selon vos déclarations, vous auriez alors compris que vous étiez vous-même homosexuel (ibidem). Le Commissariat général constate que **la soudaineté de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, le peu de réflexion que cet événement entraîne dans votre chef et la facilité déconcertante avec laquelle vous acceptez votre homosexualité dans un contexte hostile, réprimé et homophobe tel qu'il en règne au Cameroun n'est absolument pas vraisemblable. Partant, ce constat ruine déjà à ce stade la crédibilité de votre homosexualité alléguée, fondement de votre demande d'asile.**

**Deuxièmement, le CGRA relève les nombreuses inconstances, invraisemblances et inconsistances de vos déclarations relatives à vos relations avec vos partenaires de même sexe, ce qui l'empêche par conséquent de tenir celles-ci pour établies.** Ainsi, vous déclarez, dans un premier temps, avoir entretenu **une relation amoureuse de presque un an avec l'homme grâce auquel vous avez découvert votre homosexualité, [K. B.]** (Audition CGRA du 02.03.2015, p.18-19). Néanmoins, vos déclarations relatives à cette relation sont à ce point évasives et inconsistantes qu'elles ne parviennent pas à convaincre le CGRA de la réalité de celle-ci.

Tout d'abord, interrogé sur la découverte de l'homosexualité et le passé sentimental de votre partenaire, vous n'apportez aucun élément de réponse (Audition CGRA du 02.03.2015, p.20-21). En effet, vous ignorez l'âge qu'il avait lorsqu'il a pris conscience de son orientation sexuelle, le nombre de relations homosexuelles qu'il a connues avant de vous rencontrer, les noms de ses ex-partenaires, les raisons de leurs ruptures, et s'il a connu des relations hétérosexuelles (ibidem). Or, alors que vous partagez tous les deux le secret de votre homosexualité et que ce secret revêt une importance plus considérable encore dans un pays où règne un climat profondément homophobe comme le Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez jamais abordé ces questions.

Ensuite, si vous savez que [K.] est guinéen, vous ne savez pas où il est né dans son pays d'origine, ainsi que son ethnie, sa date de naissance, les noms de ses parents, de ses frères et sœurs et ignorez où ces derniers habitent. Par ailleurs, vous ne connaissez les noms d'aucun de ses amis et de ses collègues (Audition CGRA du 02.03.2015, p.21-23). Enfin, vous ignorez les études qu'il a faites et les occupations professionnelles qu'il a eues avant de venir travailler au Cameroun (idem, p.24). Ces méconnaissances, portant sur des éléments pourtant élémentaires de l'environnement familial, social, scolaire et professionnel de votre supposé partenaire, ne sont absolument pas vraisemblables et remettent une fois encore en doute la réalité de votre relation avec votre partenaire et, partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, invité à détailler les activités que vous partagiez ensemble, vous répondez laconiquement que vous regardiez des films pornographiques, que vous cuisiniez et que vous faisiez l'amour, sans plus (Audition CGRA du 02.03.2015, p.25). Vous ajoutez que vous êtes tombé amoureux de lui car il était doux, compréhensif et charmant et que lui-même était intéressé par vous car vous étiez tous les deux homosexuels, sans parvenir à donner plus d'éléments circonstanciés de réponses. Concernant ensuite

les sujets de conversation que vous aviez ensemble, vous répondez seulement que vous parliez de films pornographiques, de sexe, de cuisine, de votre travail et de comment faire pour être le plus discret possible dans votre relation amoureuse, sans donner plus de précisions (*idem*, p.25-26). Enfin, invité à relater un ou plusieurs souvenirs particuliers de votre relation, vous répondez par des généralités en déclarant que vous aimiez bien faire la cuisine ensemble en petite culotte et que vous aimiez aussi lorsqu'il vous serrait dans les bras en vous disant qu'il vous aimait et en vous embrassant, sans plus (*idem*, p.26). Dès lors que vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité avec cet homme avec qui vous avez connu votre plus longue relation, le Commissariat général estime que vos propos sont tout à fait inconsistants et ne reflètent aucunement le sentiment de faits vécus au cours d'une relation de cette importance, ce qui met une fois encore à mal la réalité de votre relation avec cet homme.

Enfin, vous expliquez que vous avez été battu en janvier 2011 par des personnes probablement envoyées par votre collègue [S. K.] car ce dernier vous avait surpris fin 2010 en train d'embrasser votre compagnon [K.] en pleine rue (Audition CGRA du 02.03.2015, p.8-10). Questionné ensuite sur les raisons pour lesquelles vous avez agi de façon aussi risquée dans un climat homophobe comme il en existe au Cameroun, vous vous limitez à répondre qu'il était 22h et que vous l'avez embrassé car c'est votre copine et que vous sortiez ensemble (*idem*, p.10). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour comprendre vos motivations à agir de la sorte en public, vous ajoutez que c'était le moment de vous dire au revoir et que vous l'avez embrassé, sans plus (*idem*, p.11). Néanmoins, alors que vous étiez pleinement conscient des risques qu'encourent les homosexuels au Cameroun (*idem*, p.15 et 23), le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous agissiez de façon aussi inconsidérée. Partant, le Commissariat général constate qu'une telle prise de risque en votre chef n'est pas révélatrice du comportement d'une personne devant se protéger en raison de son homosexualité. Ce constat remet en cause la réalité de cet incident et achève de ruiner la crédibilité de la relation que vous déclarez voir entretenu avec [K. B.].

Vous déclarez, dans un deuxième temps, avoir entretenu **des relations sans lendemain avec des homosexuels que vous rencontriez dans des bars, dont [C.C.A.], surnommé « Mademoiselle »**, avec qui vous avez des rapports sexuels une première fois en 2012 et une seconde fois 2014, avant d'être surpris lors de ce deuxième rapport (Audition CGRA du 02.03.2015, p. 8, 12, 13 et Audition CGRA du 08.12.2016, p. 6-9). Vos déclarations à ce propos n'emportent pas davantage le conviction du CGRA.

Ainsi, vous affirmez qu'au cours de votre deuxième rapport sexuel avec Mademoiselle, vous avez été surpris dans la forêt par un jeune du village, cet incident ayant conduit aux poursuites dont vous vous dites aujourd'hui être la victime de la part de vos autorités nationales et à votre fuite de votre pays d'origine (Audition CGRA du 08.12.2016, p. 9, 13, 14). **Le CGRA reste néanmoins en défaut de connaître les raisons pour lesquelles vous n'avez à aucun moment mentionné cet incident lors de votre première audition en mars 2015.** Confronté à cet élément, vous répondez qu'on ne vous a pas posé la question (*idem*, p. 15).

D'une part, le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le CGRA estime que **cet incident a trait à un aspect crucial de votre demande d'asile dans la mesure où celui-ci aurait été à l'origine des persécutions dont vous feriez l'objet et le déclencheur de votre fuite du Cameroun. Que vous ne le mentionnez à aucun moment relativise déjà la crédibilité qui peut être donné à ces événements.** Ce constat est d'autant plus fort qu'alors qu'il vous a été donné l'opportunité d'expliquer vos problèmes et que vous en ayez terminé avec votre récit, l'Officier en charge de votre dossier vous a demandé : « Vous m'avez tout expliqué dans les faits ? », ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative, sans ni mentionner cet incident, ni même le lien que pouvait avoir « Mademoiselle » avec vos persécutions (Audition CGRA du 02.03.2015, p. 8-9).

D'autre part, le CGRA remarque que « la question » vous a effectivement été posée lors de votre première audition. Ainsi, alors que vous mentionniez pour la première fois le lien qui pourrait exister entre vos persécutions et « Mademoiselle » en raison du message radio que vous avez reçu de votre cousin, il vous a été demandé à deux reprises comment vos autorités nationales ont appris votre relation sans lendemain avec cet homme, ce à quoi vous avez répondu deux fois également: « Je ne

sais pas » (Audition CGRA du 02.03.2015, p. 13). **Le CGRA relève une fois encore qu'en dépit des questions qui vous ont été posées, vous ne mentionnez à aucun moment cet incident, d'une pertinence tout à fait évidente dans votre demande d'asile.** Confronté à ce constat, vous vous contentez de répondre qu'au cours de la première audition, vous ne saviez pas que « Mademoiselle » avait un lien avec les poursuites dont vous faisiez l'objet (Audition CGRA du 08.12.2016, p. 15-16). Or, cette explication n'est absolument pas convaincante puisque vous aviez pourtant pris connaissance et fourni le message radio y faisant référence.

**Le CGRA constate ainsi que l'inconstance de vos propos concernant un élément pourtant crucial de votre demande jette déjà ce stade une lourde hypothèque non seulement sur l'incident dont vous faites le récit mais également, du même coup, sur votre relation -aussi brève fut-elle- avec [C.C.A.], surnommé « Mademoiselle ».**

**Le CGRA relève d'autres éléments divergents renforçant ce constat :**

D'abord, vous déclarez avoir rencontré pour la première fois « Mademoiselle » en 2012, dans un bar fréquenté par des personnes de toute orientation sexuelle (Audition CGRA du 08.12.2016, p. 6-8). Selon vos déclarations, il vous aurait avoué lors de cette rencontre qu'il « se sentait mieux quand il est femme, même si c'est un homme » et vous-même aurait alors pris rendez-vous avec lui en lui disant que « [vous préférez] être en compagnie des hommes qui se sentent femmes » (ibidem). Le CGRA relève qu'alors même que vous admettez que vous ne saviez pas comment ni l'un ni l'autre réagirait face à ces confessions, vos aveux constituent une prise de risque inconsidérée de votre part. Interrogé à ce sujet, vous admettez que ces aveux étaient dangereux mais vous justifiez par l'alcool que vous aviez consommé (ibidem). Cette explication ne parvient pas à convaincre le CGRA. En effet, alors que vous affirmez pourtant craindre les pièges qui sont tendus aux homosexuels, vous n'hésitez pas, selon vos déclarations, à vous rendre trois jours plus tard à un rendez-vous intime avec cette personne que vous connaissez à peine, sans que l'alcool joue ici un rôle (idem, p. 8 et 11). Cet élément constitue un deuxième prise de risque inconsidérée de votre part. Le CGRA constate dès lors qu'il est tout à fait invraisemblable que dans un pays où règne un climat profond d'homophobie comme le Cameroun, vous preniez de tels risques après seulement quelques minutes sans qu'aucune relation de confiance n'ait été tissée. Partant, le CGRA ne peut croire à la réalité de cette première rencontre avec [C.C.A.], alias « Mademoiselle », ce qui continue de remettre en cause l'existence de cette personne et du lien qui vous unit à elle.

Ensuite, vous déclarez avoir revu « Mademoiselle » une deuxième et dernière fois en 2014, dans la localité de Manoka, rencontre suite à laquelle vous avez été surpris en train d'avoir des rapports sexuels ensemble et ayant donné lieu aux poursuites dont vous déclarez être la victime à ce jour (Audition CGRA du 08.12.2016, p. 9-10). Vos déclarations relatives à cette rencontre ne sont pas davantage convaincantes. Vous affirmez ainsi que, précédant vos rapports sexuels, vous avez été boire un verre et puis êtes allés vous promener le long de l'océan (idem, p. 9). Néanmoins, lorsqu'interrogé sur vos sujets de conversation au cours de cette rencontre, vous répétez ce que vous aviez déjà mentionné : « Il m'a demandé ce que je venais faire, je lui ai dit que je venais faire la visite avec les touristes. » (idem, p. 10). Invité à en dire davantage, vous répétez à nouveau vos précédentes déclarations : « Après, nous sommes allés marcher et je lui ai demandé s'il se souvenait du bon vieux temps » (ibidem). Confronté au fait qu'il ne soit pas crédible que vous n'ayez échangé que deux phrases lors de cette rencontre, vous ajoutez tout aussi sommairement : « Je lui demandé comment il allait, il m'a dit qu'il allait bien, qu'il s'était installé dans cette petite localité parce qu'il faisait maintenant la pêche », répétant à nouveau ce que vous aviez déjà mentionné (ibidem). Vous concluez en affirmant qu'il s'agit là de tout ce que vous vous êtes dit (ibidem). Le CGRA constate que vos propos relatifs à votre deuxième rencontre sont tout à fait inconsistants. Ce constat est d'autant plus fort qu'il s'agit pourtant d'un évènement marquant ayant donné lieu aux poursuites dont vous déclarez faire l'objet et à votre fuite de votre pays d'origine. Le CGRA estime dès lors qu'il peut, dans ce contexte, raisonnablement attendre de votre part un récit consistant et reflétant un sentiment de vécu concernant cette rencontre. Ce manquement achève de ruiner la crédibilité de celle-ci, et, partant, de votre lien avec [C.C.A.], alias « Mademoiselle ».

**Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que vos déclarations concernant vos relations avec des personnes du même sexe sont soit inconstantes, invraisemblables ou inconsistantes, et ne reflètent en aucun cas le sentiment de faits réellement vécus en votre chef. Ces manquements ne permettent pas au CGRA de tenir ces relations pour établies. Ce constat achève de ruiner la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez au fondement de votre**

**demande d'asile. Partant, ce constat empêche également le CGRA de croire à la réalité des persécutions que vous invoquez et qui sont fondées sur ce motif.**

**Troisièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances et méconnaissances importantes dans vos propos, qui achèvent de mettre à mal la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.**

Dans un premier temps, vous expliquez que vous avez été battu en janvier 2011 par des personnes probablement envoyées par votre collègue [S. K.] car ce dernier vous avait surpris fin 2010 en train d'embrasser votre compagnon [K.] en pleine rue (Audition CGRA du 02.03.2015, p.8-10). Vous expliquez que vos agresseurs ont été envoyés par [S.] mais n'en avez pour autant aucune preuve et admettez qu'il s'agit de suppositions de votre part (idem, p.12). Qui plus est, interrogé sur [S.] et vos autres collègues de travail, vous n'êtes pas en mesure de restituer leurs noms et ce, alors que vous avez travaillé avec eux pendant de nombreux mois (ibidem). Dès lors, le CGRA constate que l'inconsistance de vos propos et les méconnaissances dont vous faites montre font peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits de persécution que vous invoquez.

Dans un deuxième temps, vous déclarez être convoqué par la gendarmerie fin mars 2014 en raison des soupçons d'homosexualité pesant sur votre personne, et que vous ne vous y rendez pas de peur d'être arrêté (Audition CGRA du 02.03.2015, p.8-9). Le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous parveniez à quitter le Cameroun en avion avec un visa Schengen en règle quelques jour après cette convocation sans connaître le moindre ennui avec les autorités aéroportuaires. Interrogé à ce propos, vous restez silencieux avant de finalement répondre que peut-être les autorités aéroportuaires ignoraient que vous étiez recherché, sans plus (idem, p.9). Cette explication ne parvient pas à convaincre le CGRA. En effet, dès lors que vous êtes recherché par les autorités camerounaises en raison de votre homosexualité et d'atteinte à la pudeur, le CGRA constate qu'il est pas vraisemblable que vous puissiez quitter votre pays si facilement et sans connaître le moindre ennui lors des contrôles. Partant, cette nouvelle invraisemblance achève de ruiner la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile.

**Quatrièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.**

Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre acte de naissance camerounais, vos documents professionnels camerounais et votre attestation d'inscription scolaire à Liège constituent des preuves de votre identité, de votre nationalité, de votre emploi, ainsi que de vos études en Belgique, éléments qui ne sont pas en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Ensuite, l'attestation médicale et la prescription établies au Cameroun attestent certes de plusieurs « dermabrasions » présentes sur votre corps, mais rien en l'espèce ne permet d'établir que ces maux sont la conséquence des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le Commissariat général rappelle que s'il ne lui appartient pas de juger des conclusions posées par un médecin dans le cadre d'un diagnostic médical, le médecin n'est par contre pas compétent pour établir avec certitude les causes à l'origine des troubles qu'il constate. La mention, sur l'attestation, d'une agression dont vous auriez été victime repose en effet sur vos seules déclarations dans la mesure où le médecin n'a pas été témoin de ce fait. Partant, ces documents ne sont pas capables de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ensuite, la carte de visite de [J.-D.N.], l'attestation du Centre d'Action laïque du Luxembourg, le contrat de volontariat avec ce même centre, les trois attestations de la Maison Arc-en-Ciel du Luxembourg, les deux attestations de la Rainbow House de Bruxelles et les deux coupons relatifs à la 2ème édition de la « Coopèr'Afrique » constituent des indications de votre investissement au sein du milieu associatif LGBT en Belgique, mais ne représentent pas pour autant des preuves formelles que vous soyez vous-même homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de celle-ci), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Finalement, il convient de souligner que ces associations sont ouvertes à toute personne sympathisante de la cause LGBT, quelle que soit son orientation sexuelle. Partant, ces documents ne sont pas capables de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre homosexualité.

*Vous apportez également des photos vous présentant, comme vous le déclarez, à la gay pride à Bruxelles (originales, au nombre de 10). Celles-ci n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause LGBT. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Partant, ces documents ne sont pas capables de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre homosexualité.*

*Quant à l'avis psychologique que vous déposez (original, daté du 03/12/2016), le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.*

*Ensuite, le Commissariat général estime que le message-radio et la convocation de gendarmerie que vous déposez n'ont qu'une force probante très limitée. En effet, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. COI Focus - "Cameroun: Authentification d'une convocation de police" du 12 juin 2013, versé au dossier administratif), le Commissariat général constate que le Cameroun est l'un des pays les plus corrompus au monde. Il est possible d'y acheter toutes sortes de documents ou encore de les falsifier. Partant, au regard de ces informations, le Commissariat général est dans l'incapacité d'authentifier ces pièces.*

*En outre, en ce qui concerne le message-radio, vous affirmez qu'il vous a été fourni par votre cousin sous forme originale (Audition CGRA du 02.03.2015, p. 5-6 et Audition CGRA du 08.12.2016, p. 5 et 13). Lorsqu'il vous est demandé comment il se l'est procuré, vous répondez dans un premier temps que vous ne savez pas, avant d'ajouter : « à première vue, quand j'ai regardé le document, il me semblait qu'on l'avait arraché d'un tableau auquel on l'avait collé » (Audition CGRA du 08.12.2016, p. 5), assurant qu'il s'agit d'une pratique courante dans les commissariats au Cameroun que d'afficher de telles informations. Or, le CGRA relève qu'il s'agit d'un document interne destiné aux services compétents, une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée ou être affichée à la vue du public. En outre, cette explication ne constitue qu'une supposition de votre part qui n'apporte pas davantage d'élément sur la manière avec laquelle il s'est réellement – ou supposément- procuré ce document puisqu' « il ne [vous] l'a jamais dit » et que vous n'avez pas jugé nécessaire de le demander (ibidem). De plus, le CGRA relève également que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel, en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Enfin, le contenu de ce message, supposé vous identifier, est peu plausible dans un tel cas de figure puisqu'il contient des informations aussi peu pertinentes que votre profession, mais reste muet sur votre description physique, alors qu'il s'agit de vous identifier pour vous arrêter. Par ailleurs, ce document porte sur une personne née le 02 avril 1984, détentrice d'une carte d'identité nationale **CNI n ° [10.....]**, or votre carte d'identité porte un tout **autre numéro**, le **n ° [11.....]** et renseigne le 02 avril 1983 comme date de naissance. Il est invraisemblable que ce document comprenne autant d'erreurs. Au regard de toutes les constatations qui précèdent, ce document reste sujet à caution. Il ne peut, en tout état de cause, suffire à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

*Quant à la convocation que vous produisez, le CGRA relève premièrement que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel, en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, il relève également que ce même en-tête ne comporte ni le Numéro de PV, ni le Numéro de la convocation et renseigne de façon simpliste « Gendarmerie Nationale », sans mentionner les termes « République du Cameroun » suivis de la devise révolutionnaire tels qu'ils apparaissent sur les documents officiels camerounais. De fait, à aucun moment ce document ne fait référence aux autorités du Cameroun, à l'exception du cachet, apposé*

postérieurement et – comme déjà énoncé- facilement falsifiable. Finalement, le CGRA constate également qu'alors que vous déclarez avoir reçu cette convocation à votre bureau (Audition CGRA du 02.03.2015, p. 5), l'accusé de réception du document est laissé vide, ne mentionnant ni l'Unité de gendarmerie qui l'a délivré, ni même vos données personnelles ou votre adresse, et n'est signé par aucune des parties. Au regard de toutes les constatations qui précèdent, ce document reste sujet à caution. Il ne peut, en tout état de cause, lui être accordé une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit et, en particulier, de votre orientation sexuelle.

Enfin, vous déposez au cours de votre procédure devant le CCE l'expédition du jugement rendu à votre sujet le 23 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri (sous forme de copie, tel que référencé par le CCE dans son arrêt n°155 873, p. 7, point 5.5). Celui-ci fait effectivement mention d'une condamnation aux motifs d'homosexualité et d'outrage à la pudeur liés à des faits qui vous unissent à [C.C.A.], alias « Mademoiselle ».

D'emblée, ce document renseigne [SA.A.] comme unique juge, or selon mes sources (versées au dossier administratif), il s'agit de [SE.A.]. Ensuite, plusieurs jugements de la même année (2014) de [SE.A.], juge au tribunal de grande instance du Wouri sont également joints au dossier administratif. Ces jugements ne comportent aucune faute d'orthographe, ni aucune faute de syntaxe, et répondent au formalisme et au sérieux attendus de la part d'un juge, contrairement au pseudo jugement que vous déposez, qui selon toute vraisemblance n'a pas été établi par un magistrat ou encore moins par quelqu'un qui maîtrise la langue française.

Je rappelle une fois encore que la charge de la preuve vous incombe, de telle manière que vous devez démontrer que [SA.A.] est bel et bien juge au tribunal de grande instance du Wouri, quod non en l'espèce.

Pour le surplus, relevons également que le Greffier est appelé **mitre** en lieu et place de Me (voir informations au dossier administratif). Relevons aussi les multiples variations dans les identités des protagonistes. Ainsi, tantôt il est question de [Fol.], puis [Foe.]. Votre ami « Mademoiselle » est ainsi appelé [C.C.], puis [C.C[...].S.].

In fine, ce « jugement » renseigne **une troisième date de naissance** en ce qui vous concerne. Ainsi, vous seriez né le 20 avril 1984 (le message radio-porte renseigne le 2 avril 1983, et votre carte d'identité le 2 avril 1983).

Aussi, le CGRA relève tout d'abord de nombreuses erreurs formelles en matière d'orthographe dans ce document : « le nommé sus nommés », « Qu'il y lieu de statuer », « ses envies sexuels », « mise à leur son passif », « par défaut à contre ». Ensuite, toujours d'un point de vue formel, le CGRA relève également le vocabulaire tout à fait fantaisiste et inadéquat à un jugement, plus encore alors qu'il est rendu par une juridiction de cette importance : « après tous les aveux de leur perversité », « en pleins ébats sexuels », « introduit dans ce jeu pervers ». Quant au fond de ce document, le CGRA relève, d'une part, que celui-ci mentionne que vous êtes né le 20 avril 1984, alors que vous affirmez depuis le début de la procédure devant les instances d'asile de Belgique que vous êtes né le 02 avril 1983. D'autre part, le CGRA remarque également que ce document stipule que vous étiez le partenaire permanent de « Mademoiselle » depuis 2012. Or, vous affirmez pourtant au cours de l'audition du 08 décembre 2016 que vous ne vous êtes vus qu'à deux reprises sur un intervalle de deux ans (Audition CGRA du 08.12.2016, p. 9). Cette contradiction limite non seulement encore la force probante de ce document mais contribue également à ruiner davantage la crédibilité de vos liens avec [C.C.A.], alias « Mademoiselle ». Finalement, il ressort de l'analyse approfondie de ce document qu'il présente des irrégularités de nature juridique (cf. COI CASE CMR2016-005, 15 octobre 2016). Ainsi, premièrement, le présent jugement fait référence à l'article 346 al 1er du code pénal camerounais sanctionnant l'« Outrage à la pudeur d'une personne mineure de seize ans ». Or, à aucun moment l'âge de [J.J.G.] n'est mentionné dans le document, se limitant à s'y référer comme le « jeune [G.J.J.] » (idem, p. 4). Deuxièmement, il ressort également de cette analyse que le jugement « mentionne la « circonstance aggravante que cet outrage sera suivi des rapports sexuels entre l'un deux et le sus nommé [J.J.G.] qui est tout du même sexe que lui ». Cette « circonstance » est explicitement prévue par l'article 346 alinéa 3 du Code pénal camerounais (ibidem). Aucune référence à cet article n'a été retrouvée dans le jugement. Troisièmement, alors que le jugement fait référence à l'article 346 sanctionnant « l'Outrage à la pudeur d'une personne mineure de seize ans », il ne fait en revanche jamais mention de l'art. 347 al. 1er du code pénal. Or, selon l'article 347 alinéa 1er, les peines prévues à l'article 347 bis du Code pénal camerounais punissant « toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe »

sont doublées au cas où l'infraction visée a été commise sur la personne d'un mineur de 16 à 21 ans (*idem*, p. 5). Finalement, et de manière générale, il y a lieu de rappeler ici que l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat. De sources concordantes, cette corruption affecte la délivrance d'actes officiels et juridiques. Ainsi, de nombreux articles de presse rapportent la facilité avec laquelle il est possible, contre paiement, d'obtenir de fonctionnaires camerounais des documents officiels dont le contenu ne correspond pas toujours à la réalité (*idem*, p. 2). Traitant plus précisément de la justice, le journaliste [G.D.] désigne, dans un article paru en 2010 dans *Jeune Afrique*, le système judiciaire camerounais « comme l'une des administrations les plus corrompues du pays », s'appuyant sur un rapport rendu public fin juillet de la même année par la Commission nationale anticorruption (Conac) (*ibidem*). Ce contexte conduit le CGRA à relativiser la force probante de tels documents et limite le crédit qui peut leur être accordé.

Vous déposez également un article de presse (copie) référencé dans la note complémentaire de votre avocat comme étant issu du journal *le Haut-Nkam Infos Plus* du 13 mars 2015 et étant intitulé « Douala – Deux Condamnés d'outrage à la pudeur et d'homosexualité en fuite ». Celui-ci fait effectivement référence à la condamnation mentionnée supra. Néanmoins, une analyse approfondie de ce document révèle tout d'abord de nombreuses fautes d'orthographe ou de formulation : « Malheureusement, Ils [sic] seront surpris [...] » (au lieu de « Malheureusement, ils seront surpris »), « le jeune [G.J.j.] » (au lieu de « le jeune [G.J.J.] »), « douleur rectale post coïtal » (au lieu de « douleur rectale post-coïtale »), « [...] il se rentrait dans la soirée à leur domicile », « le juge [...] les a déclarés coupables des faits qui les sont reprochés » (cf. COI CASE CMR2016-006, 21 octobre 2016, p. 3). Ensuite, il est à noter qu'aucune référence de publication (nom ou date) n'apparaît sur la copie de l'article, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si celui-ci faisait effectivement partie de l'édition du journal *Le Haut-Nkam Infos Plus* de mars 2015 (*ibidem*). A supposer qu'il le soit, quod non, cette analyse met en lumière que les informations disponibles à propos de ce journal, de même que l'auteur supposé de cet article, sont sommaires (*ibidem*), de telle sorte que le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer de la provenance et de la sincérité de ce document. Par ailleurs, aucune autre information concernant l'article présenté ou vous-même n'a été trouvée dans les recherches entreprises (*ibidem*). De surcroît, le CGRA relève également que [C.C.A.] est cité une première fois comme « [C.] » et puis « [C[...]s.] ». Plus encore, votre date de naissance est une fois encore mentionnée comme étant le 20 avril 1984, alors que vous affirmez depuis le début de la procédure devant les instances d'asile de Belgique que vous êtes né le 02 avril 1983. De même, ce document stipule une fois encore que vous étiez le partenaire permanent de « Mademoiselle » depuis 2012, alors que vous affirmez que vous ne vous êtes vus qu'à deux reprises sur un intervalle de deux ans. De fait, le CGRA constate que l'article comporte, mot pour mot, des extraits du jugement déposé, ce qui met en question la provenance et la qualité de cet article. Finalement, il y a lieu de rappeler ici que l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat. De sources concordantes, cette corruption affecte le milieu journalistique, où il est possible de faire publier des articles dans des journaux moyennant paiement (cf. COI CASE CMR2016-006, 21 octobre 2016). Le président du Syndicat des journalistes employés du Cameroun (SJEC) affirme même que la presse est l'un des secteurs « les plus corrompus du Cameroun » (*ibidem*). Ce contexte conduit le CGRA à relativiser la force probante de tels documents et limite le crédit qui peut leur être accordé.

Finalement, ces deux documents sont accompagnés d'un témoignage de votre cousin, daté du 15 mai 2015. Néanmoins, le CGRA relève, d'une part, que ce document n'est accompagné d'aucun document d'identité, ne permettant dès lors pas d'en identifier son auteur. D'autre part, à supposer que ce document ait été rédigé par votre cousin, quod non, le CGRA relève que le caractère privé de cette lettre limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé et relativise sa force probante.

De manière générale, s'agissant de la manière dont vous avez obtenu ces trois derniers documents, le CGRA estime que vos déclarations ne sont pas vraisemblables. Ainsi, il ressort de vos déclarations et de la lettre dont vous déclarez que votre cousin est l'auteur qu'il vous les a lui-même envoyés.

Or, vous affirmiez pourtant lors de la première audition en mars 2015 que vous n'avez plus de contact, ni avec lui, ni avec votre cousine, depuis que vous avez quitté la France car « ils m'ont dit qu'il ne fallait plus que je les contacte » (Audition CGRA du 02.03.2015, p. 5). Confronté à cet élément, vous répondez : « J'ai dit que je n'étais pas en contact avec ma tante et mes petits frères ; quant à mon cousin, il me passait un petit coup de fil de temps en temps. Quand je suis arrivé en Belgique, ma tante a appelé pour me dire qu'elle ne voulait plus être en contact avec moi. Par contre, mon cousin a continué à m'appeler » (Audition CGRA du 08.12.2016, p. 14), vous contredisant de ce fait. Confronté à cette contradiction, flagrante à la lecture du rapport d'audition, vous changez votre version et affirmez

qu'il a changé d'avis, ajoutant : « Je peux être content d'avoir des nouvelles de lui et qu'il m'aide dans la situation dans laquelle je me trouve » (ibidem). Cette explication ne parvient pas à convaincre le CGRA. En effet, elle ne se vérifie pas à la lecture de la lettre supposément écrite par votre cousin, dans laquelle il s'adresse à vous de manière hostile, vous désignant comme une honte pour votre famille. Dans un tel contexte, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que celui-ci entreprenne autant d'efforts pour rassembler ces documents et vous les envoyer, ni même que vous soyez « content » d'avoir de ses nouvelles et qu'il vous « aide » (sic). Ce constat est de nature à jeter un sérieux doute sur l'authenticité de ces documents.

Des nombreux éléments relevés supra, il y a lieu de conclure que ces documents ne peuvent à eux seuls suffire à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile ou de votre orientation sexuelle alléguée.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de motivation formelle des actes administratifs, qui implique un devoir de minutie et un principe de motivation adéquate ; des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « A TITRE PRINCIPAL : De réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié. A TITRE SUBSIDIAIRE - D'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat Général pour un examen complémentaire des pièces déposées à l'appui de sa demande » (requête, p. 16).

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle identifie de la manière suivante :

1. « *Lettre de Monsieur [M. E. F.], compagnon du requérant en Belgique* » ;
2. « *Vidéo et photographies* » ;
3. « *Copie de l'autre carte d'identité du requérant* ».

4.2 En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 avril 2017, la partie requérante a versé une nouvelle copie de sa carte d'identité.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Rétroactes

5.1 Le 6 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume.

Celle-ci a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 31 mars 2015.

Dans un arrêt n° 155 873 du 30 octobre 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision. En substance, cette annulation faisait suite au dépôt par la partie requérante de nouvelles pièces, et à l'absence d'examen suffisamment approfondi de celles-ci par la partie défenderesse (voir arrêt n° 155 873 du 30 octobre 2015, point 5.6).

5.2 Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

#### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués.

6.6 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant. Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse souligne en premier lieu que les circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son homosexualité manquent de crédibilité. Par ailleurs, elle tire argument de l'inconstance, de l'in vraisemblance et de l'inconsistance de son récit concernant ses différents partenaires. Elle souligne également la présence de plusieurs autres invraisemblances ou méconnaissances, lesquelles sont relatives à son agression de 2011, à ses collègues de travail de 2011, et au fait d'avoir été en mesure de quitter légalement le Cameroun en mars 2014. Finalement, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

6.7 La partie requérante conteste la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce, des déclarations du requérant et des documents produits.

6.8 Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, soit ne permettent pas, à eux seuls, d'ôter toute crédibilité au récit d'asile produit par le requérant. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

6.8.1 Ainsi, concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle par le requérant, il est en substance avancé en termes de requête que « *Les explications données par celui-ci lors de son audition sont pourtant crédibles et n'ont en rien été contestées* » (requête, p. 5), que « *Depuis son adolescence, le requérant s'est posé des questions quant à sa sexualité [même s']Il ne se souvient toutefois pas d'un moment précis où ses questions ont commencé* » (requête, p. 5), que « *La soudaineté de ce questionnement et de la prise de conscience est ici purement construite par le CGRA* » (requête, p. 5), que compte tenu de son histoire « *La découverte de son homosexualité n'a donc pu se faire que tardivement, lorsqu'il a emménagé à Douala, une grande ville où il a pu faire d'autres rencontres* » (requête, p. 5), que « *Contrairement à ce qu'indique le CGRA, la prise de conscience de son homosexualité par le requérant n'est pas soudaine. Elle avait été longtemps l'objet de questionnement mais sans passage à l'acte* » (requête, p. 5), ou encore que « *C'est ce passage à l'acte qui a marqué le requérant et l'a fait prendre conscience de manière claire de son homosexualité* » (requête, p. 5).

Sur ce point, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, et à la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que le requérant a été en mesure de livrer nombre de renseignements quant à la prise de conscience de son homosexualité. Ainsi, celui-ci a été en mesure d'expliquer les débuts de son questionnement avant sa première relation homosexuelle, laquelle a eu l'effet d'un révélateur pour lui (audition du 2 mars 2015, pp. 18-19), l'état d'esprit qui a été le sien lorsqu'il a pris pleinement conscience de son orientation (audition du 2 mars 2015, p. 23), son absence totale de sentiment lorsqu'il a entretenu des relations avec des femmes (audition du 2 mars 2015, pp. 18 et 20), les stratégies qu'il a mises en place afin de trouver des partenaires sexuels (audition du 2 mars 2015, pp. 15-16 ; audition du 8 décembre 2016, pp. 10-12) ou encore

l'appréhension vis-à-vis de la possible découverte de son orientation (audition du 2 mars 2015, p. 23). Ce faisant, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont suffisamment circonstanciées que pour permettre de tenir cet aspect particulier de son récit d'asile pour établi.

6.8.2 Au sujet de K., le premier partenaire du requérant, il est souligné en termes de requête qu' « *il n'a jamais eu de « vie de couple »* » (requête, p. 6), que « *S'il était tendre, leur relation a été faite d'une suite de rencontres brèves, cachées et sans lendemain* » (requête, p. 6), que « *le CGRA invente une relation stable pour pouvoir discréditer le récit du requérant* » (requête, p. 6), que ce dernier a au demeurant « *donné de nombreux détails à propos de [K.]* » (requête, p. 7), qu'au sujet des membres de sa famille « *il a toujours été clair qu'il ne les rencontrerait jamais et qu'il était donc vain d'en parler* » (requête, p. 8), et que concernant le « *parcours sexuel de [K.] [celui-ci] était très méfiant et ne se confiait pas sur ce genre de sujet* » (requête, p. 8). S'agissant spécifiquement du risque pris par le requérant lors de la première découverte de son homosexualité alors qu'il embrassait K., il est en substance avancé que « *Le postulat de parfaite discrétion du requérant est parfaitement absurde* » (requête, p. 8).

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut qu'accueillir positivement l'argumentation développée en termes de requête. En effet, il ne ressort d'aucune déclaration du requérant qu'il aurait entretenu une relation très poussée avec son premier partenaire K. S'il est exact que leur relation s'est déroulée sur environ une année (audition du 2 mars 2015, p. 15), et qu'il a fait part de sentiments amoureux entre eux (audition du 2 mars 2015, p. 23), il n'en demeure pas moins que, pendant la durée de cette relation, ils ne se sont rencontrés qu'occasionnellement (audition du 2 mars 2015, pp. 24-25). Ce faisant, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de donner une description suffisante de son partenaire K. et des circonstances de leur rencontre. Il a ainsi été en mesure de situer avec précision dans le temps et dans l'espace le moment de leur première rencontre, de retranscrire la teneur de leur discussion en cette occasion, d'expliquer le cheminement par lequel ils ont été amenés à entamer une relation intime, de mentionner de multiples informations à son propos, et finalement de détailler le commencement et les circonstances de la fin de leur relation (audition du 2 mars 2015, pp. 18-26). Finalement, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que, compte tenu de l'économie générale du récit du requérant, et plus particulièrement du déroulement des événements à l'origine de la découverte de son homosexualité en 2011, la prise de risque inconsidérée pointée en termes de décision ne se vérifie pas dans les pièces du dossier. Au demeurant, force est de constater le peu d'instruction effectuée par la partie défenderesse sur ce point précis. De même, concernant leur vécu de couple, le Conseil ne peut exclure qu'en raison du caractère secret de leur relation les activités qu'ils menaient ensemble étaient limitées. Ce faisant, le Conseil estime que la relation du requérant avec K., et la première découverte de son homosexualité en 2011, sont des points établis à suffisance.

6.8.3 S'agissant de sa relation avec C. C. A., la partie requérante avance que « *si ce sujet n'est pas abordé de manière « spontanée » par le requérant, il est bien évoqué dès la première audition* » (requête, p. 8), que « *ce n'est que plus tard que le requérant a appris* » le déroulement précis des événements (requête, p. 9), que, s'agissant des circonstances de leur première rencontre, « *le CGRA omet totalement de mentionner l'existence d'une relation rémunérée* » (requête, p. 9), et que, concernant les circonstances de leur seconde rencontre, outre que cet événement s'est déroulé deux années avant son audition, l'analyse de la partie défenderesse est en toute hypothèse subjective (requête, p. 9).

En premier lieu, le Conseil estime que l'explication avancée par le requérant, et qui est réitérée en termes de requête, face au reproche qui lui est fait de ne pas avoir évoqué les événements survenus en 2014 comme source des recherches menées à son encontre, ressort clairement des pièces du dossier. Il ressort en effet de sa première audition du 2 mars 2015 qu'il a indiqué être recherché en raison des faits survenus avec C. C. A., information qu'il n'a apprise que lors de son séjour en France (audition du 2 mars 2015, p. 12). Il ressort en outre que, lors de cette même audition du 2 mars 2015, le requérant a été extrêmement nerveux (audition du 2 mars 2015, pp. 7, 10, 12, et 13), ce qui, à l'évidence, est de nature à expliquer une certaine confusion ou un certain manque de fluidité dans ses déclarations (audition du 2 mars 2015, pp. 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, ou encore 20). Quant au caractère invraisemblable des prises de risque du requérant lors de ses rencontres avec C. C. A. en 2012 comme en 2014, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que cette interprétation résulte d'une lecture erronée, ou à tout le moins très sévère, de son récit. En effet, il ressort de ses déclarations totalement univoques que ses rapports avec C. C. A. ne se sont limités qu'à des relations sexuelles tarifées, à l'image de toutes celles qu'il déclare avoir eues depuis la fin de sa première relation avec K.

Partant, tenant compte de ce contexte bien particulier, et nonobstant le climat camerounais homophobe qu'il décrit, le Conseil estime que cette partie du récit du requérant n'est pas dénuée de crédibilité. Pour cette même raison, le motif tiré du caractère inconsistant des déclarations du requérant au sujet de la conversation qu'il a eue avec C. C. A. en 2014 manque de pertinence. Ce faisant, le Conseil considère que le récit livré par le requérant est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécus.

6.8.4 Concernant les autres inconsistances et invraisemblances relevées dans la décision attaquée, lesquelles sont relatives à l'identité des personnes à l'origine de son agression de 2011 et au fait d'avoir été en mesure de quitter le Cameroun légalement malgré les recherches diligentées contre lui, il est notamment expliqué qu' « *Il est tout à fait normal d'avoir fait cette supposition vu le contexte où le requérant avait été surpris [...] quelques semaines auparavant* » (requête, p. 9), et qu' « *au moment où le requérant est convoqué, il n'est pas encore recherché mais se doute de ce qu'on va lui demander et décide de fuir avant d'être recherché* » (requête, p. 9).

Sur ces points également, le Conseil considère que les arguments de la partie requérante rencontrent utilement la motivation correspondante de la décision dès lors qu'au regard de la chronologie des faits invoqués, il pouvait être raisonnablement déduit, d'une part que son agression de janvier 2011 a été la résultante de la découverte de son homosexualité fin décembre 2010, et d'autre part que son départ du Cameroun début avril 2014 ait pu être réalisé sans difficulté dès lors qu'il n'avait été convoqué que pour le 29 mars précédent.

Sur ce dernier événement, à savoir les poursuites engagées à l'encontre du requérant à la suite de sa relation avec Mademoiselle en 2014, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur ce point sont suffisamment consistantes et empreintes de vécu que pour permettre à elles seules – et malgré le dépôt de pièces documentaires dont la force probante apparaît, au vu de l'analyse de la partie défenderesse, assez limitée – de tenir lesdits faits pour établis, le doute devant profiter à la partie requérante. Le Conseil rappelle en outre qu'il y a lieu, pour les instances d'asile, au vu de la situation des homosexuels et de la pénalisation des rapports sexuels au Cameroun, de faire preuve d'une extrême prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants camerounais dont l'orientation sexuelle est, comme en l'espèce, tenue pour établie.

6.8.5 Finalement, le Conseil estime que certaines pièces versées au dossier constituent, à tout le moins, des commencements de preuve des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, le passeport, la carte d'identité, la carte d'électeur, l'acte de naissance, les documents professionnels, et l'attestation d'inscription scolaire constituent des éléments de nature à établir l'identité, la nationalité et le parcours du requérant.

La carte de visite de J.-D. N., l'attestation du centre d'action laïque du Luxembourg, le contrat de volontariat au centre d'action laïque du Luxembourg, les attestations de la Maison Arc-en-ciel, les coupons relatifs à la 2<sup>ème</sup> édition de la Coopèr'Afrique, et les photographies du requérant à la Gay Pride, sont autant d'éléments qui démontrent, au minimum, l'intérêt du requérant pour le milieu LGBT.

La lettre de M.E.F., qui se présente comme le compagnon du requérant en Belgique, et les vidéos et photographies annexées à la requête introductive d'instance sont à l'évidence de nature à accréditer la réalité de l'orientation homosexuelle du requérant.

L'avis psychologique est quant à lui de nature à étayer l'existence d'un passé traumatique chez le requérant.

L'attestation médicale et la prescription sont pour leur part en totale cohérence avec les déclarations du requérant au sujet de son agression de janvier 2011, et en constituent donc des commencements de preuve.

6.9 Le Conseil considère dès qu'il résulte de ce qui précède que l'orientation sexuelle du requérant, de même que la réalité des événements qu'il invoque, en l'état actuel de l'instruction du dossier, peuvent être tenues pour établies, et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause ces points procèdent d'une lecture parcellaire des déclarations du requérant ne correspondant pas à la réalité.

6.10 Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse demeure en défaut, même au stade actuel de la procédure, de déposer au dossier le moindre élément d'analyse du fondement objectif de la crainte exprimée par le requérant. Toutefois, elle mentionne elle-même, dans la décision attaquée, qu'il existe un « *contexte hostile, réprimé et homophobe [...] au Cameroun* » et que le code pénal camerounais, en son article 347, pénalise les rapports homosexuels.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime du fait de son homosexualité au Cameroun, et ce, tant de la part de la population camerounaise que des autorités de ce pays.

6.12 La partie requérante a exposé, de manière crédible, éprouver des craintes de persécutions de la part d'acteurs publics, mais aussi privés, à cause de son orientation sexuelle. Le Conseil estime qu'au vu du contexte camerounais, soit une société qui est selon la partie défenderesse elle-même « *profondément homophobe* », il est suffisamment établi que le requérant ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières.

6.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.14 Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN